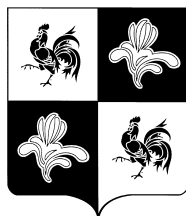


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



10 décembre 2010

SESSION ORDINAIRE 2010-2011

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du statut du personnel des services permanents du greffe
de l'Assemblée de la Commission communautaire française (*)**

déposée par Mme Julie de GROOTE
au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

(*) Rapporteuse : Mme Marion LEMESRE.

DÉVELOPPEMENTS

Le Bureau a arrêté, en sa réunion du 22 octobre 2010, les propositions de modifications du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée concernant :

- le quota de 3 % d'emploi affectés à des personnes handicapées,
- l'adoption du calcul de la bonification salariale à la directive européenne 2000/78/CD.

Le Comité du personnel a, en sa réunion du 17 novembre 2010, remis un avis favorable à ces propositions.

Ces propositions visent, d'une part, à ajouter un alinéa 4 à l'article 11 actuel qui serait ainsi rédigé :

« Lorsqu'un stagiaire ou un fonctionnaire réunit, après son recrutement, les conditions prévues au 1^{er} alinéa, son emploi est imputé sur le pourcentage d'emplois affectés à des personnes handicapées. ».

Ce texte est identique à celui adopté par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, en sa séance du 12 novembre 2010.

Cependant, le Bureau a tenu à conserver les termes « personnes handicapées » et ne pas recourir à la formule « personne en situation de handicap ».

D'autre part, les modifications qui portent sur les articles 7, 34, 36, 38 et 166 du statut visent à adapter celui-ci à la directive européenne 2000/78/CE qui n'autorise plus le système forfaitaire actuel se référant uniquement à l'âge des personnes concernées.

Le mode de calcul proposé à l'avenir est le suivant :

- pour des services accomplis dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant, une bonification est calculée à concurrence de six ans minimum et à condition que ces services soient, directement et d'une manière certaine, utiles pour l'emploi;
- pour des services accomplis dans le secteur public, à quelque titre que ce soit, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes ou partielles, la bonification est calculée par la valorisation intégrale de toutes les expériences.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Article premier

L'article 11 est complété par un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Lorsqu'un stagiaire ou un fonctionnaire réunit, après son recrutement, les conditions prévues au 1^{er} alinéa, son emploi est imputé sur le pourcentage d'emplois affectés à des personnes handicapées. »

Article 2

Les modifications suivantes sont apportées au statut du personnel, conformément à la coordination ci-après :

« Article 7, 4^{ème} alinéa :

Le Bureau fixe le programme des procédures de recrutement, l'expérience professionnelle requise le cas échéant **ainsi que la bonification en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être supérieure au nombre d'années fixé à l'article 34, § 2, 2^{ème} alinéa pour certaines fonctions pour lesquelles il existe une pénurie sur le marché.** Le Bureau désigne les membres du jury, lesquels sont choisis en fonction des matières à présenter à l'examen. Le jury doit comporter au moins une personne experte dans ces matières, désignée en dehors des membres de l'Assemblée, du greffier et du personnel de l'Assemblée. Le Bureau fixe également les bonifications.

Article 34, § 2 :

Lors de son entrée en service, le stagiaire perçoit un traitement qui équivaut au traitement de début de l'échelle barémique afférente à son grade, majoré d'une bonification en fonction de son **expérience professionnelle.**

Cette bonification est calculée par la valorisation des services accomplis dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant à concurrence de 6 ans maximum et à condition que ces services soient, directement et d'une manière certaine, utiles pour l'emploi. Ces services doivent être démontrés par une attestation ou une pièce justificative probante.

Cette bonification est calculée par la valorisation intégrale des services accomplis dans le sec-

teur public, à quelque titre que ce soit, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes ou partielles :

- dans les services de l'Union européenne;
- dans les services de l'État fédéral, des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou d'autres services publics;
- dans les administrations locales;
- dans les établissements d'enseignement des Communautés, dans les établissements d'enseignement subventionnés par une subvention-traitement, dans les offices d'orientation scolaire et professionnelle ou les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par une subvention-traitement;
- dans les universités de droit public et libres, quelle que soit leur source de financement.

Les services admissibles se comptent par mois calendrier; ceux qui ne couvrent pas le mois entier sont négligés. Toutefois, après conversion en années, le solde du nombre de mois restant est pris en considération pour la fixation de la date-pivot déterminant les dates des augmentations périodiques ultérieures visées à l'article 37.

Tous les cas litigieux en la matière seront tranchés par le Bureau du Parlement.

L'application de la valorisation **de l'expérience professionnelle** ne peut avoir pour effet que le traitement excède le maximum de l'échelle barémique dont bénéficie l'intéressé.

(le § 3 est abrogé)

Article 36 :

Tout fonctionnaire promu bénéficie, dans son nouveau grade, d'une échelle barémique calculée sur sa carrière initiale, conformément à l'article 34.

(l'alinéa 2 est abrogé)

Dans tous les cas, le traitement octroyé est supérieur d'au moins deux augmentations barémiques par rapport au traitement alloué dans l'ancien grade du fonctionnaire promu.

Article 38 :

En cas de mutation du cadre des collaborateurs temporaires ou occasionnels au cadre des services permanents de l'Assemblée ou vice-versa, ainsi que de mutation dans les services permanents, le traitement est établi en tenant compte des années passées dans la fonction antérieure.

Toutefois, l'ancienneté de service est fixée en prenant comme point de départ la date de la mutation, lorsque celle-ci s'opère entre le cadre des collaborateurs temporaires et occasionnels et le cadre des services permanents.

Article 166, 7° (nouveau) :

Par dérogation à l'article 34, § 2, la fixation du traitement des agents nommés ou admis au stage avant le 1^{er} février 2010, n'est pas revue. ».

